



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 78 du 19 août 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant prescriptions concernant le projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & Vacances à Deauville, et réalisation et exploitation de forages de prélèvement

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif au prolongement du délai d'instruction du dossier loi sur l'eau portant sur la réorganisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham

Arrêté préfectoral du 10 août 2015 autorisant l'utilisation d'un véhicule motorisé sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy pour une expérimentation liée au ramassage d'algues dans le rideau d'eau

Arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la ville de Bayeux

Arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Blonville sur Mer

Arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de l'institut Saint Jean Eudes à Vire

Arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de l'Université de Caen - Basse-Normandie

Arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune de Villers sur Mer

Arrêté préfectoral du 14 août 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de Partelios Habitat à Saint Contest

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral (conjoint CALVADOS et EURE) du 17 août 2015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi Basse Vallée de la Touques

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté DLPR B1-15-257 du 07 août 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-262 du 12 août 2015 portant fixation des bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de BAYEUX pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017.

Arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-263 du 12 août 2015 portant fixation des bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de CAEN pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017.

Arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-264 du 12 août 2015 portant fixation des bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de LISIEUX pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

Arrêté préfectoral n° DLPR-B1-15-265 du 12 août 2015 portant fixation des bureaux et lieux de vote des communes de l'arrondissement de VIRE pour la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

Arrêté DLPR B1-15-259 du 14 août 2015 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté DLPR B1-15-268 du 14 août 2015 attribuant le titre de maître restaurateur à M. Sylvain REVELANT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 6 août 2015 confiant à l'ADEME les travaux d'office de mise en sécurité de l'ancien site Pierson sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT

Arrêté préfectoral du 6 août 2015 d'occupation temporaire des sols pour les travaux d'office de mise en sécurité de l'ancien site Pierson sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT

Extrait d'arrêté du 07 août 2015 concernant la société SOLICENDRE

Arrête préfectoral du 18 août 2015 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat scolaire Jean Castel Argences

Arrête préfectoral du 18 août 2015 autorisant la modification des statuts du SIVOS LAIZE-CLINCHAMPS



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant prescriptions concernant le projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & vacances à Deauville, et réalisation et exploitation de forages de prélèvement

COMMUNE DE DEAUVILLE

Dossier n° 14 – 2014 - 00103

Le Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 19 octobre 2009 ;

Vu le dossier de reconnaissance hydrogéologique d'un forage d'essai en date de août 2011 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 octobre 2014 et complété le 21 décembre 2014 (note n°1) et le 14 avril 2015 (note n°2), présenté par Madame la directrice du programme Pierre et vacances, enregistré sous le n° 14-2014-00 103 et relatif au projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & vacances à Deauville, et réalisation et exploitation de forages de prélèvement ;

Vu l'avis émis par les services consultés :

- Avis du 13 novembre 2014 de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
- Avis du 25 novembre 2014 de Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Avis du 21 novembre 2014, du 11 février et du 20 mai 2015 de Monsieur le président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Avis du 23 octobre 2014, du 20 janvier et du 29 avril 2015 du service eau et biodiversité de la DDTM du Calvados.

Vu l'avis du 19 mai 2015 de la commune de Deauville,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DESCRIPTIF DU PROJET :

SNC PRESQU'ILE DE LA TOUQUES LOISIRS réalise sur la presqu'île de la Touques à Deauville (14) la construction d'une résidence de tourisme*****.

Dans une perspective de développement durable et de maîtrise des énergies, le choix d'un chauffage et d'un rafraîchissement par pompe à chaleur (PAC) sur eau de nappe a été fait, permettant ainsi de répondre aux besoins des nouveaux bâtiments.

Pour cela, deux forages de prélèvement seront réalisés. Le rejet sera effectué dans le bassin Morny du Port de Deauville.

Les besoins en eau, actuellement estimés par le bureau d'études SECHAUD & BOSSUYT, sont de l'ordre de 35 m³/h en débit d'exploitation et 70 m³/h en débit de pointe.

L'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine sera utilisée pour alimenter le système de chauffage et de rafraîchissement des nouveaux bâtiments.

Le schéma d'installation prévu est :

- 2 forages de prélèvement (F1 et F2),
- 1 rejet dans le bassin Morny conformément à la note n°2.

Un forage de reconnaissance captant la nappe des Alluvions anciennes (Fe1) a déjà été réalisé en 2011 afin de vérifier la productivité de l'aquifère. Le débit de pointe de 35 m³/h par ouvrage a été validé

Le forage de reconnaissance sera conservé comme piézomètre

La température de l'eau rejetée dans le bassin sera de 8°C en hiver et 23°C en été. L'eau de la nappe étant atténué autour de 14°C, le delta T sera de 6°C en hiver et 9°C en été.

Le site d'étude se trouve au nord-est de la commune de Deauville en Basse-Normandie, entre le quai de la Touques et le quai de la gare

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION :

Madame la directrice de programme de Pierre et vacances est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet de chauffage et de rafraîchissement d'une résidence Pierre & vacances à Deauville, par la mise en exploitation de forages de prélèvement.

L'autorisation est délivrée pour la durée des travaux telle que fixée dans le dossier de demande déposé par le pétitionnaire, et pendant toute la durée de vie de l'ouvrage.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » du Code de l'Environnement modifié, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :		Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) : projet soumis à Autorisation : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration
2.2.2.0.	Rejet en mer :	Capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000m ³ /j : Capacité du projet =< 100 000 m ³ /j	Néant
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 1 187 000,00 € HT	Déclaration

Le pétitionnaire réalise les travaux pendant les jours ouvrés à partir de 7h00 et maximum 20h00. Celui-ci n'est pas autorisé à travailler le week-end et les jours fériés.

Pendant la phase des travaux, le pétitionnaire est tenu :

- de respecter ses engagements pris dans le dossier loi sur l'eau, déposé le 08 octobre 2014 et complété par les notes des 21 décembre 2014 et 14 avril 2015,
- d'informer en permanence la capitainerie du port, la commune et le Conseil Départemental du Calvados, de l'évolution du chantier et de transmettre au service police de l'eau (SPE) du service maritime et littoral (SML) de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14), les comptes rendus de chaque réunion de chantier,
- d'informer le SPE du démarrage et de la fin du chantier,
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site, et notamment sur les aspects du bruit, de la signalisation et de l'éclairage,
- de mettre tout en œuvre pour minimiser vis-à-vis des riverains l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité et de constituer une gêne pour leur tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte au milieu portuaire ou marin, d'interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu naturel et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le pétitionnaire informe **immédiatement** le service police de l'eau (SPE) et le gestionnaire du port, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- de mettre en place un suivi du biseau salé tel que décrit dans la note n°2, de transmettre et tenir les résultats au service de la SPE. En cas de d'augmentation brusque ou linéaire de la conductivité de l'eau prélevée, outre le fait que le SPE devra être informé, des mesures immédiates devront être prise pour stopper le forage.

- de réaliser le rejet dans le bassin, conformément à la note n°2, après avoir réalisés tous les constats contradictoires nécessaires avec le Conseil Départemental et reçu l'accord préalable du gestionnaire des différents ouvrages.

ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE PETITIONNAIRE :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site, et remettre le cas échéant, les rapports, aux différents gestionnaires de ces réseaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux et ouvrages avoisinants, étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

ARTICLE 4 - MESURES DE PRECAUTION :

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés.

Le registre est tenu en permanence à la disposition du SPE, service instructeur.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA QUALITE DU MILIEU MARIN :

La DDTM 14 assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente déclaration valant autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre l'accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi du biseau salé tel que décrit dans le dossier initial et les deux notes complémentaires. Celui-ci s'engage à fournir au service instructeur, périodiquement, les résultats de ce suivi (tous les ans pour les cinq premières années puis ensuite sur demande du service instructeur).

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit d'une part, tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou activités du port et d'autre part, s'assurer de maintenir en bon état et à ses frais les installations portuaires, situées dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour entretenir ses installations pendant toute la durée de vie des ouvrages liés au projet.

À défaut d'entretien de ses ouvrages, l'autorisation est suspendue, après mise en demeure du pétitionnaire de remettre en état les ouvrages concernés. A l'issue du délai, si le pétitionnaire ne procède toujours pas aux travaux, l'autorisation délivrée lui sera retirée. Le pétitionnaire devra alors remettre en état les installations à l'identique préalablement à l'autorisation loi sur l'eau délivrée.

Si les travaux de réfection s'avèrent nécessaires, le pétitionnaire prend avis au moins 15 jours à l'avance auprès du SPE de la DDTM 14.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'autorisation d'occupation temporaire de l'ouvrage de rejet qui devra être délivrée par le Conseil départemental du Calvados

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU MILIEU :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la remise en état du site, terrestre et portuaire.

Si à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il est pourvu d'office et à ces frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement, qui aura été établi à cet effet.

ARTICLE 9- DELAI DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de Deauville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Monsieur le maire de la commune de DEAUVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins des services de l'État et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de DEAUVILLE,
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le Site Internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Fait à Caen, le 24 juillet 2015


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU PROLONGEMENT DU DELAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER LOI SUR L'EAU
PORTANTSUR LA RÉORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'AVANT-PORT DU PORT DE
CAEN-OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R214-12,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 31 juillet 2014 présentée par Monsieur le directeur des ports normands associés (PNA) concernant l'autorisation de procéder à la réorganisation et à l'aménagement de l'avant port du port de Caen-Ouistreham, et complétée le 17 novembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Ouistreham, du 13 avril 2015 au 18 mai 2015;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la DDTM du Calvados en date du 17 juin 2015,

CONSIDERANT les éléments nouveaux du dossier déposés par PNA portant notamment sur le déplacement de la mesure compensatoire,

CONSIDERANT que ces éléments nouveaux nécessitent un délai complémentaire pour statuer sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Délai complémentaire à l'instruction

En application de l'article R214-12 du code de l'environnement, un délai complémentaire de deux mois est accordé pour statuer sur le dossier relatif au projet de réorganisation et d'aménagement de l'avant port de Caen-Ouistreham.

Article 2 : Date limite pour statuer

La décision portant sur le dossier désigné à l'article 1er devra être prise avant le 18 novembre 2015.

Article 3 : Délai de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 : affichage :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville ainsi qu'au siège de PNA.

Article 5 : Publication et exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Caen, le 31 JUIL. 2015

Le Préfet

JEAN CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral
autorisant l'utilisation d'un véhicule motorisé sur le littoral de la commune de
Grandcamp-Maisy (département du Calvados) pour une expérimentation liée
au ramassage des algues dans le rideau d'eau

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.921-94 à R.921-100
D.922-30 à D.922.35, R.922-42 et R.922-43,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,

VU l'arrêté préfectoral concédant la plage artificielle de Grandcamp-Maisy à la commune,

VU l'arrêté municipal réglementant la police et la sécurité sur la plage concernée,

VU la demande déposée le 19 juin par la société Olmix domiciliée à Breham (56580) relative
au ramassage des algues sur le littoral de Grandcamp-Maisy par un engin motorisé,

VU l'avis du maire de la commune de Grandcamp-Maisy en date du 09 juillet 2015,

VU l'avis des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement du 29 juillet 2015,

VU le rapport et la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 juillet au 29
juillet 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Considérant le développement d'un projet de recherche innovant "ULVANS" permettant de
valoriser les algues dans le cadre du marché de la nutrition et de la santé animale et
végétale,

Considérant les échouages massifs d'algues pendant la période estivale sur le littoral de
Grandcamp-Maisy qui nécessitent la mise en place d'un dispositif de ramassage et de
retraitement régulier par les services de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'utiliser un véhicule motorisé, adapté pour le ramassage des algues échouées, dans le rideau d'eau de la zone de balancement des marées du périmètre de la plage artificielle de la commune de Grandcamp-Maisy, est délivrée à la société Olmix dont le siège social est situé en zone d'activité du haut bois - 56580 BREHAN.

Le périmètre de circulation est défini sur le plan joint au présent arrêté. Ce périmètre exclut toutefois le ramassage au niveau du platier rocheux de Grandcamp.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de circuler sur la partie du domaine public maritime (DPM) concerné est délivrée à titre expérimental à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 21 août 2015 inclus.

Article 3 : Véhicule autorisé

Le véhicule autorisé devra réunir les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un certificat de conformité délivré par le service de l'Etat compétent,
- la pression exercée au sol avec son éventuelle remorque n'excède pas 2 kg/cm²,
- disposer d'une assurance adaptée à l'activité prévue,
- disposer d'un gyrophare extérieur en fonctionnement.

Article 4 : Condition d'accès au DPM

Lors de son accès sur le DPM et pendant la collecte des algues, la vitesse du véhicule ne doit pas excéder 10 km/h. Le bon état mécanique du véhicule (absence de fuite d'hydrocarbure) doit être vérifié avant chaque opération de collecte.

Le conducteur du dispositif doit avoir un champ de vision suffisant pour l'exercice de l'activité en toute sécurité afin de pouvoir stopper le fonctionnement du véhicule à tout moment.

La végétation naturelle du site doit faire l'objet d'un respect particulier.

Les mesures liées à la mise en sécurité du site pendant la phase expérimentale doivent être respectées en application des arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 5 : Occupation du DPM

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire à l'intérieur du périmètre de circulation défini à l'article 1er, pour le stationnement de l'engin et tout matériel technique ou de stockage qui est utilisé durant l'opération de collecte.

ARTICLE 6 : Responsabilité du bénéficiaire

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée en cas de dommages ou dégradations qui pourraient être causés par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : Suites données à l'intervention

Dans un délai de deux mois à l'issue de la campagne expérimentale, le bénéficiaire de l'autorisation présente un bilan de la collecte (volume, espèce d'algues) ainsi que les effets de la circulation sur le milieu naturel et sur la ressource benthique. Ce bilan est présenté à la DDTM du Calvados, à la DREAL de Basse-Normandie, à la commune de Grandcamp-Maisy

au conseil Départemental du Calvados et à tout autre organisme intéressé dans le cadre d'une réunion de restitution. Les suites envisagées sur le programme de collecte devront être présentées à cette occasion.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non respect du présent arrêté peut entraîner le refus de reconduction ou la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Grandcamp-Maisy ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par l'engin motorisé pour accéder au DPM.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Grandcamp-Maisy,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen.

sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Caen, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet
La Secrétaire générale de la préfecture



Corinne CHAUVIN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA VILLE DE BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la ville de Bayeux du 30 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée, complétée de la délibération du conseil municipal de la commune de Bayeux en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 4 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 AOUT 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE BLONVILLE-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la commune de Blonville-sur-Mer du 25 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée, complétée de la délibération du conseil municipal de la commune de Blonville-sur-Mer en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

14 AOUT 2015

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE L'INSTITUT SAINT JEAN EUDES A VIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de l'Institut Saint Jean Eudes du 30 juillet 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 10 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **14 AOÛT 2015**

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE L'UNIVERSITE DE CAEN - BASSE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de l' Université de Caen Basse-Normandie du 23 juillet 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 3 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **14 AOUT 2015**

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de la commune de Villers-sur-Mer du 24 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée, complétée de la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-sur-Mer en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 AOUT 2015


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE PARTELIOS HABITAT A SAINT CONTEST**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la demande de Partélios Habitat du 22 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois maximum du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **14 AOUT 2015**

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS ET PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLÉE DE LA TOUQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants et R.123-2 à R.123-24,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 28 février et 18 mars 2013 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014, portant décision de ne pas soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, la "révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques",

VU les pièces du dossier, établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados pour être soumis à enquête publique, composé d'une note de présentation, des documents cartographiques, un règlement, de documents annexes, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la procédure administrative, les avis émis sur le plan en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement et du bilan de la concertation préalable à l'enquête publique,

VU la consultation engagée le 16 juin 2015 en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement,

VU la décision en date du 10 juillet 2015 du président du Tribunal Administratif de Caen nommant les membres de la commission d'enquête,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer et La-Lande-Saint-Léger, à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques.

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera ouverte du lundi 21 septembre 2015 à 9 h00 au vendredi 30 octobre 2015 à 18 h 00. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pont-L'Évêque.

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant cette période dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir :

Les-Authieux-sur-Calonne : lundi de 11h30 à 13h, jeudi de 18h00 à 19h00,
Bénéville-sur-mer : lundi et vendredi de 16h00 à 19h00, mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mardi et jeudi de 14h00 à 17h00,
Bonneville-la-Louvet : lundi de 9h00 à 12h30 et 13h00 à 17h30, mardi 9h00 à 12h30, mercredi de 8h00 à 12h00, jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h30,
Bonneville-sur-Touques : lundi de 16h30 à 18h30, vendredi de 10h30 à 12h00,
Canapville : mardi de 16h30 à 18h30,
Clarbec : lundi de 17h00 à 19h00, jeudi de 11h00 à 13h00,
Coudray-Rabut : lundi de 17h00 à 19h00, mercredi de 10h00 à 12h00,
Deauville : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, samedi de 9h00 à 12h00,
Pont-L'Évêque : lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
Reux : lundi de 15h00 à 19h30,
Saint-André-d'Hébertot : vendredi de 18h00 à 20h00,
Saint-Arnoult : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mercredi de 9h00 à 12h00,
Saint-Etienne-la-Thillaye : lundi de 11h00 à 13h00, vendredi de 17h00 à 19h00,
Saint-Hymer : lundi de 15h00 à 18h00, jeudi de 10h30 à 13h00,
Saint-Julien-sur-Calonne : lundi de 10h00 à 12h00, mercredi de 17h30 à 19h00,
Saint-Martin-aux-Chartrains : lundi et jeudi de 18h00 à 19h30,
Surville : mercredi de 15h00 à 18h00,
Touques : du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00,
Tourgéville : lundi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, mardi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h00, samedi de 10h00 à 12h00,
Trouville-sur-mer : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
La-Lande-Saint-Léger : mardi de 15h30 à 17h45, vendredi de 9h30 à 11h30, le premier et troisième samedi du mois de 9h30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, dans les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête, sous pli cacheté, au siège de l'enquête, à la mairie de Pont L'Évêque, 58, rue Saint Michel, 14130 PONT L'EVEQUE.

Ces observations doivent parvenir au président de la commission d'enquête au plus tard le vendredi 30 octobre 2015 à 18h00. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par le président de la commission d'enquête.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant la période de déroulement de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr>.

Les informations sur le dossier et le déroulement de l'enquête peuvent être obtenus auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – unité prévention des risques.

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques a fait l'objet d'une décision de l'autorité environnementale, pris en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, en date du 7 juillet 2014 qui le dispense d'évaluation environnementale.

ARTICLE 3 : La commission d'enquête est composée comme suit:

Président : Monsieur Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air.

Membres titulaires : Madame Michelle LE DU, cadre supérieur de la poste à la retraite,
Monsieur Jacques ATOUCHE, chef d'entreprise à la retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Noël LAURENCE, la présidence de la commission sera assurée par Madame Michelle LE DU, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant : Monsieur Alain MANSILLON, cadre bancaire à la retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté sera inséré, par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, dans les journaux "OUEST FRANCE" Calvados et "LE PAYS D'AUGE" quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis fera l'objet d'une seconde insertion dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les vingt et une communes, en lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires qui l'annexeront au dossier d'enquête.

De même, l'avis d'enquête sera publié, par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : L'un des membres au moins de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations dans les mairies, aux jours et heures ci-après:

LIEUX	DATES PERMANENCES	HORAIRES
Mairie de Pont-L'Évêque	Lundi 21 septembre 2015	De 9 heures à 11 heures
Mairie de Deauville	Lundi 21 septembre 2015	De 16 heures à 18 heures
Mairie de Touques	Lundi 21 septembre 2015	De 9 heures à 11 heures
Mairie de Saint-André-d'Hébertot	Vendredi 25 septembre 2015	De 16 heures à 18 heures
Mairie de Trouville-sur-Mer	Mercredi 30 septembre 2015	De 15 heures à 17 heures
Mairie de Saint-Martin-aux-Chartrains	Jeudi 8 octobre 2015	De 18 heures à 19 heures 30
Mairie de Bonneville-la-Louvet	Mardi 13 octobre 2015	De 9 heures 30 à 11 heures 30
Mairie de Saint-Hymer	Jeudi 15 octobre 2015	De 10 heures 30 à 12 heures 30
Mairie de Deauville	Samedi 17 octobre 2015	De 10 heures à 12 heures
Mairie de Saint-Arnoult	Jeudi 22 octobre 2015	De 9 heures à 11 heures
Mairie de Trouville-sur-Mer	Jeudi 22 octobre 2015	De 10 heures à 12 heures
Mairie de Pont-L'Évêque	Samedi 24 octobre 2015	De 10 heures à 12 heures
Mairie de Bonneville-sur-Touques	Lundi 26 octobre 2015	De 16 heures 30 à 18 heures 30
Mairie de Pont-L'Évêque	Vendredi 30 octobre 2015	De 14 heures 30 à 16 heures 30
Mairie de Touques	Vendredi 30 octobre 2015	De 16 heures à 18 heures

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Passé ce délai, la commission d'enquête établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, service urbanisme, déplacements, risques, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Préfet du Calvados, au Préfet de l'Eure, à la Sous Préfète de Lisieux, au Président du Tribunal Administratif de Caen et aux maires des différentes communes.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Calvados, à la préfecture de l'Eure, à la sous-

préfecture de Lisieux, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et dans les mairies des différentes communes.

Ces documents seront également consultables par le public sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados à l'adresse suivante: www.calvados.gouv.fr.

La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques sera adoptée par arrêté inter-préfectoral des préfets du Calvados et de l'Eure.

ARTICLE 8 : Monsieur le préfet du Calvados, Monsieur le préfet de l'Eure, Madame la sous préfète de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'Eure et affiché en mairie de Les-Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-L'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tournéville, Trouville-sur-Mer et La-Lande-Saint-Léger.

Fait à Caen, le 17 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Fait à Evreux, le 10 AOUT 2015

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DLPR B1-15-257

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 renouvelant l'habilitation sous le n° 09-14-02-028 de la SARL «POMPES FUNÈBRES J.P ROUGEREAU» sise à VILLERS-BOCAGE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Paul ROUGEREAU, représentant légal de la SARL «POMPES FUNÈBRES J.P ROUGEREAU» sise à 14260 – AUNAY SUR ODON, au 24 rue du 12 juin 1944 pour son établissement secondaire situé à 14310 – VILLERS-BOCAGE ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL «POMPES FUNÈBRES J.P ROUGEREAU» située rue Georges Clémenceau à 14310 VILLERS BOCAGE et exploitée par Monsieur Jean-Paul ROUGEREAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **15 - 14 - 02 - 028**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **07 AOUT 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


MARC DOUCHIN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

**ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
POUR LA PERIODE DU 1^{er} DECEMBRE 2015 AU 28 FEVRIER 2017
N°DLPR-B1-15-262**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er: Pour la période comprise entre la 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de BAYEUX sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

12 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

**ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN
POUR LA PERIODE DU 1er DECEMBRE 2015 AU 28 FEVRIER 2017
N° DLPR-B1-15-263**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er: Pour la période comprise entre la 1er décembre 2015 au 28 février 2017, les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de CAEN sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

**ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
POUR LA PERIODE DU 1^{er} DECEMBRE 2015 AU 28 FEVRIER 2017
N° DLPR-B1-15-264**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er: Pour la période comprise entre la 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de LISIEUX sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

12 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau, des Libertés Publiques

ARRETE FIXANT LES BUREAUX ET LIEUX DE VOTE DES COMMUNES
DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE
POUR LA PERIODE DU 1er DECEMBRE 2015 AU 28 FEVRIER 2017
N° DLPR-B1-15-265

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er: Pour la période comprise entre 1er décembre 2015 au 28 février 2017, les bureaux de votes des communes de l'arrondissement de VIRE sont fixés suivant la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et les maires de l'arrondissement de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ DLPR-B1-15-259
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2014 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement «MARBRENERIE CHAUVIÈRE» à Caen sous le numéro 14 – 14 – 02 – 027 ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Charles FLORAC, Dirigeant, de la SAS «MÉLANGER» dont le siège social est situé Rue Charles David à PRÉ-EN-PAIL (53) concernant la fusion-absorption de l'établissement «MARBRENERIE CHAUVIÈRE» sis au 19 Rue Lanfranc à CAEN (14) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er – l'article 1 de l'arrêté susvisé du 24 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la sas «MÉLANGER», sous l enseigne «MARTINA - CHAUVIÈRE» situé 19 rue Lanfranc à CAEN, dirigé par Monsieur Jean-Charles FLORAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques

ARRÊTÉ N° DLPR-B1-15-268

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Monsieur Sylvain REVELANT**, co-gérant de l'établissement «L'ACHILLÉE», en vue d'obtenir l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Monsieur Sylvain REVELANT**, co-gérant de l'établissement «L'ACHILLÉE» situé 90-92 rue Louvel et Brière à TOUQUES – 14800 ;

ARTICLE 2 – Ce titre est attribué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai ;

ARTICLE 3 – **Monsieur Sylvain REVELANT** devra informer le Préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre ;

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 14 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

LB/CL – 2015 – B 439

**Arrêté préfectoral de travaux d'office
Société PIERSON à Saint Germain du Crioult (14)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V - Titre I - article L 514-1 ;
- Vu** la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1988 autorisant la société Pierson à exploiter une installation de fabrication de fauteuils roulants médicalisés et de confort en bois et tubes d'acier époxiés et chromés sur la commune de Saint-Germain-du-Crioult ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescription de mesures d'urgence en date du 02 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 90 800 € en date du 04 août 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 octobre 2007 demandant à l'Ademe d'intervenir sur le site en urgence impérieuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 14 300 € à l'encontre du mandataire judiciaire, Maître Doutressoulle, en date du 14 janvier 2008 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols et de travaux d'office du 27 octobre 2011 ;
- Vu** l'intervention de l'ADEME sur la période du 20 février 2012 au 28 avril 2015;
- Vu** les visites du site réalisées les 15 mai 2014 et 17 septembre 2014 ;
- Vu** la proposition technique et financière de l'ADEME en date du 6 novembre 2014 afin de procéder à la mise en sécurité du site ;
- Vu** le courrier du Préfet de la région Basse-Normandie du 22 juin 2015 interrogeant l'ADEME sur sa disponibilité budgétaire pour l'exécution des-dits travaux et validant l'intervention de l'ADEME conformément à sa proposition du 6 novembre 2014, en cas de réponse positive ;
- Vu** la réponse de l'ADEME du 16 juillet 2015 indiquant la disponibilité budgétaire pour l'exécution des travaux proposés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que le préfet de la Région Basse-Normandie, saisi, a donné son accord le 22 juin 2015 pour recourir à la procédure de travaux d'office concernant des opérations de mise en sécurité du site au profit de l'ADEME ;

Considérant que la micro-centrale hydroélectrique abritant le transformateur contenant du PCB n'était pas connue de l'administration compte tenu de son éloignement du site industriel ;

Considérant que le terrain d'assiette ZC n°8 sur lequel est implanté le-dit bâtiment appartenait bien à la société Pierson et alimentait son usine située 2km à l'aval, au lieu-dit « Les Isles » à Saint Germain de Crioult. ;

Considérant que l'impécuniosité du liquidateur judiciaire pour la mise en sécurité du site industriel s'étend à la mise en sécurité de la micro-centrale hydroélectrique ;

Considérant que le transfert de propriété au bénéfice de Monsieur Legras a intégré le terrain d'assiette ZC n°8 comportant la micro-centrale hydroélectrique et par conséquent le transformateur ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés et visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être réparé ;

Considérant que la vidange des huiles, le nettoyage du transformateur et de la rétention associée, le nettoyage de la rétention dans l'armoire électrique et la vidange de la « cellule » à proximité du transformateur posée au sol, constituent des éléments de mise en sécurité ;

Considérant que Monsieur Legras, propriétaire du terrain a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé par l'ADEME à la réalisation des travaux suivants, aux frais des personnes morales ou physiques responsables du site :

- la vidange des huiles du transformateur, le nettoyage du transformateur et de la rétention associée ;
- le nettoyage de la rétention dans l'armoire électrique ;
- la vidange de la « cellule » à proximité du transformateur posée au sol.

Article 2 :

A la fin de l'intervention, un rapport final portant sur les propositions techniques et financières ainsi que les travaux effectués doit être fourni à la préfecture du Calvados et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment la description de leur réalisation et les justificatifs associés le cas échéant.

Article 3 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), dont le siège social est situé 20 avenue du Grésillé – BP 406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4 :

L'ADEME doit :

- informer le Préfet de la date de démarrage des travaux au moins quinze jours à l'avance ;
- communiquer au Préfet le calendrier d'exécution des opérations établies par l'entreprise retenue pour réaliser ces travaux le cas échéant.

Article 5 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 6 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain du Crioult et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute la durée des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Saint Germain du Crioult sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 6 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Vire
- au maire de Saint Germain du Crioult
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

LB/CL – 2015 – B 439

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
Société PIERSON à Saint Germain du Crioult (14)**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V – titre I (article L514-1) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V – titre IV (article L 541-3) ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société PIERSON à Saint-Germain-du-Crioult (14) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de la réalisation des travaux sur le site PIERSON Saint-Germain-du-Crioult (14), appartenant à Monsieur Legras et cadastré section ZC, parcelle 8, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 6 août 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Afin d'accéder à la parcelle n°8, section ZC et procéder aux travaux, ils pourront accéder aux terrains suivants :

- parcelle ZC n°7 appartenant à M. Raymond GALLIER, 7 rue Gasté, 14110 Condé/Noireau ;
- en cas d'impossibilité :
 - parcelle ZC n°9 appartenant à indivision DEBOUSQUET représentée par M. Eric DEBOUSQUET, 126 bd St-Denis, 92400 Courbevoie et
 - parcelle ZC n°10 appartenant à M. Jean-Yves LEPELLETIER, 42 route de Condé, 14110 St-Germain-du-Crioult

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er et prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 6 août 2015.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est réalisé avant le début des travaux et un autre à la fin de l'intervention. Il est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME. A défaut pour les propriétaires de se présenter ou de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour effectuer cet état des lieux contradictoire. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Germain-du-Crioult qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Germain-du-Crioult.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal Administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de la commune de Saint Germain du Crioult sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 6 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

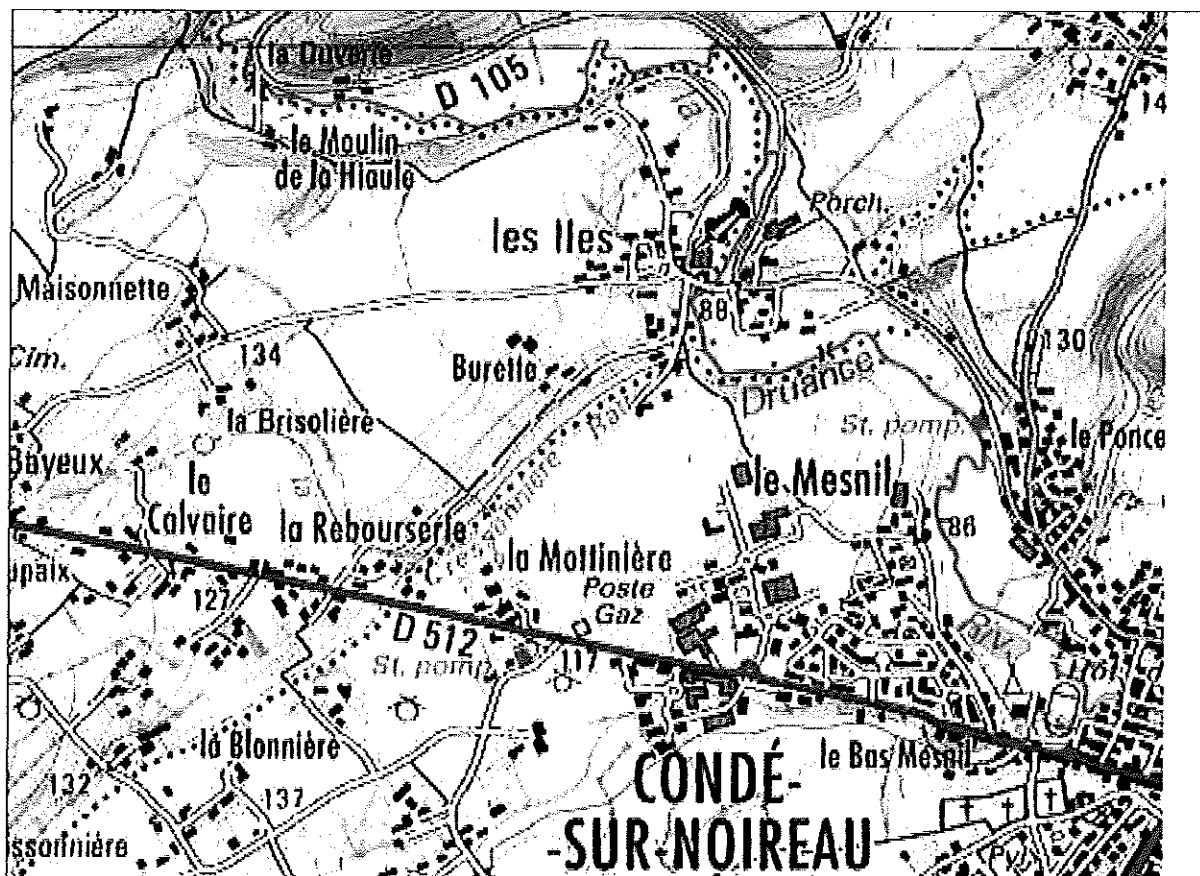


Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la sous-préfète de Vire
- au maire de Saint Germain du Crioult
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados – DREAL

Annexe :
Les Isles – Saint Germain du Crioult



Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015

SOCIETE SOLICENDRE

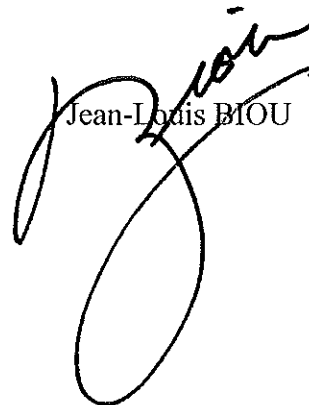
Commune d'ARGENCES

Par arrêté préfectoral du 7 août 2015, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société SOLICENDRE à poursuivre l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune d'Argences.

Cet arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie d'Argences où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 17 août 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur,


Jean-Louis BLOU



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33 et L 5211-26 ;

VU, en date du 29 mai 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal du C.E.S. d'Argences ;

VU, en date du 6 avril 1981, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en "Syndicat du collège Jean Castel" ;

VU, en date du 12 avril 2002, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat à modifier ses statuts et à prendre la dénomination de "Syndicat Scolaire Jean-Castel Argences" ;

VU, en date du 16 avril 2014, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat scolaire à ajouter à sa compétence "transport des élèves des écoles maternelles et primaires" les élèves venant de la commune de Ouézy ;

VU, en date du 16 décembre 2014, l'arrêté préfectoral retirant des compétences du syndicat scolaire le transport des élèves ;

VU les délibérations prises en 2015 par les conseils municipaux des communes d'Airan (4 février), Argences (23 février), Bellengreville (24 février), Billy ((23 février), Cagny (10 février), Canteloup (11 février), Cesny-aux-Vignes (3 mars), Chicheboville (2 février), Cléville (6 mars), Frénouville (9 mars), Moulton (27 mars), Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger (24 février) et Vimont (16 février) consentant à la dissolution de ce syndicat ;

VU, en date du 28 janvier 2015, la délibération du comité syndical fixant la répartition des actif et passif entre les collectivités membres et la Communauté de Communes du Val es Dunes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er - Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Scolaire Jean-Castel Argences.

Article 2 - La décision du comité syndical du 28 janvier 2015 concernant la répartition des biens et des actif et passif du syndicat reste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 III, la dissolution du Syndicat Scolaire Jean-Castel Argences sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Présidente du syndicat
- Maires des communes membres
- Président du conseil départemental
- Sous-préfète de Lisieux
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Troarn

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **18 AOUT 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT SCOLAIRE JEAN CASTEL – ARGENCES**

Délibération n°1/2015

Délégués titulaires présents : Mme Marie-Pierre JEANNE (Billy)- Mme Sophie de GIBON (Canteloup) – M. Daniel LEMARCHAND (Cléville) – M. Olivier HUBERT (Moult) – Mme Monique GARNIER (Vimont).

Délégués titulaires absents excusés : M. Pierre BOULET (Airan)- Mme Laurence LA MARTA BLASCO (Frénouville)- Mme Lydie CHRISTY (Bellengreville)

Délégués titulaires absents : Mme Marie-Hélène PORTIER (Argences)- M. Jérôme PAVIE (Cagny)- M. Mickaël CHESNEL (Cesny aux Vignes)- Mme Marie-Josèphe DAUTREY (Chicheboville)- David DUPONT (St Ouen du Mesnil Oger).

Délégués suppléants présents : Mme Régine ÉNÉE (Frénouville)- Michel BIZET (St Ouen du Mesnil Oger)

Président : Madame Monique GARNIER

Secrétaire de séance : Madame Marie-Pierre JEANNE.

L'an deux mil quinze, le 28 janvier, à 17 heures quinze, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Monique GARNIER, Président du Syndicat Scolaire du Collège Jean-Castel à Argences.

Délégués en exercice : 13

Présents : 7

Votants : 7

Délibération N° 1 – DISSOLUTION DU SYNDICAT SCOLAIRE

Vu les articles L5212-33 et L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Val ès dunes n°2014/108 du 16 octobre 2014 sur la compétence « transports collectifs sur le territoire de la Communauté de Communes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 autorisant la Communauté de communes Val ès dunes à étendre, au 1^{er} janvier 2015, ses compétences aux transports collectifs sur son territoire (dont transports scolaires),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2014 modifiant les statuts du syndicat scolaire Jean-Castel Argences,

Considérant que le syndicat n'est plus compétent que dans les domaines de l'aide psychopédagogique et des services qui s'y rattachent, des classes de perfectionnement et d'insertion des écoles primaires du secteur d'Argences, de la participation par subvention aux activités périscolaires du collège et des classes de perfectionnement et des activités périscolaires offertes aux communes adhérentes au syndicat,

Considérant la volonté des treize communes membres de consentir à la dissolution du Syndicat Jean Castel,

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

- ↳ fixe la répartition des biens du syndicat sur la base suivante :
- attribution du matériel lié au fonctionnement du syndicat à la Communauté de communes ;
 - Actif subsistant de trésorerie, selon les règles suivantes :
 - o 25 000 € à la Communauté de communes, ainsi que les subventions et participations versées par le Conseil Général au titre de l'exploitation des circuits de ramassage scolaires ;
 - o Reliquat attribué à chaque commune membre au prorata du nombre moyen annuel de collégiens et d'enfants relevant de l'activité des CLIS sur une période de 5 ans.

Communes adhérentes	moy. / 5 ans	%
AIRAN	30,8	5,77%
ARGENCES	173,8	32,55%
BELLENGREVILLE	59,6	11,16%
BILLY	17,2	3,22%
CAGNY	2,4	0,45%
CANTELOUP	8,6	1,61%
CESNY	2,2	0,41%
CHICHEBOVILLE	22,2	4,16%
CLEVILLE	13,6	2,55%
FRENOUVILLE	45,8	8,58%
MOULT	120,6	22,58%
ST OUEN	7,6	1,42%
VIMONT	29,6	5,54%
TOTAL	534	100,00%

Le Président,
Monique GARNIER

PREFECTURE du CALVADOS

04 FEV. 2015

- COURRIER -





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 6 avril 2007, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat scolaire dénommé "SIVOS Laize-Clinchamps" ;

VU, en date du 15 juillet 2015, la délibération du comité syndical demandant la modification de son objet en remplaçant "les grosses réparations restent à la charge de la commune propriétaire" par la formulation "les travaux de gros œuvre relatifs au bâti restent à la charge de la commune propriétaire. Seuls les bâtiments en construction traditionnelle sont concernés par cette disposition. Tous les autres travaux sont de la compétence du SIVOS Laize-Clinchamps" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er – Le SIVOS Laize-Clinchamps est autorisé à modifier son objet. La formulation "les grosses réparations restent à la charge de la commune propriétaire" est désormais remplacée par "les travaux de gros œuvre relatifs au bâti restent à la charge de la commune propriétaire. Seuls les bâtiments en construction traditionnelle sont concernés par cette disposition. Tous les autres travaux sont de la compétence du SIVOS Laize-Clinchamps".

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 2 – Le syndicat a pour objet :

- L'étude, la construction, la restructuration, l'entretien et le fonctionnement des équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire
- La gestion du matériel divers à vocation scolaire
- La gestion des activités péri et extra-scolaires
- L'étude, la construction, l'entretien et la gestion de la cantine
- L'étude, la construction, l'entretien et la gestion de la garderie.

Les locaux, terrains à usage scolaire existants à la création du syndicat et figurant à l'inventaire annexé restent la propriété de la commune de Clinchamps-sur-Orne et sont mis à disposition du syndicat par celle-ci. Dès lors qu'un bâtiment ne sera plus affecté à l'usage scolaire, celui-ci reviendra, en l'état, en pleine propriété à la commune.

Les travaux de gros œuvre relatifs au bâti restent à la charge de la commune propriétaire. Seuls les bâtiments en construction traditionnelle sont concernés par cette disposition. Tous les autres travaux sont de la compétence du SIVOS Laize-Clinchamps.

Le mobilier et matériel divers à usage scolaire existants deviennent la propriété du syndicat.

Le syndicat prend en charge la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à ces compétences.


Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Administrateur général des finances publiques de la région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne et Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 18 AOUT 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN